

## Arrêt

n° 231 906 du 29 janvier 2020  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. de BUISSERET  
Rue Saint Quentin 3/3  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2019 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 octobre 2019 avec la référence x.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-P. de BUISSERET, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, et de confession musulmane. Vous êtes né à Kindia puis avez été vivre à Conakry à partir de 2002. Vous y faisiez du commerce et, depuis 2010, vous avez votre propre magasin. Vous vous êtes marié en 2015. Vous êtes membre de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) depuis 2008.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 22 septembre 2013, alors que vous avez été accueillir Cellou Dalein Diallo qui rentrait d'une tournée, les forces de l'ordre dispersent le rassemblement et vous vous cachez au domicile de Cellou jusqu'au soir. Alors que vous rentrez ensuite chez vous en moto, en compagnie de votre ami Ibrahim, vous êtes heurté par un pickup de gendarmes qui vous arrêtent. Ils vous emmènent au commissariat central de Ratoma, où vous êtes détenu pendant six jours puis relâché grâce à l'intervention d'un ami qui a payé votre libération.*

*Le 23 avril 2015 se tient à Conakry une manifestation pour réclamer la tenue des élections communales. Le matin, avant le début de la manifestation, vous devez vous rendre à votre magasin afin d'y embarquer des marchandises. Sur le chemin du retour vers votre domicile, alors que vous constatez la présence des forces de l'ordre, vous vous cachez dans une mosquée. Lorsque vous en sortez, vous êtes arrêté en compagnie d'une dizaine de personnes et emmené à l'escadron mobile n° 2 de Hamdallaye. Vous y êtes interrogé sur l'image de fond d'écran de votre téléphone, un photo de vous en compagnie de Cellou Dalein Diallo. Le lendemain de votre arrestation, les gendarmes de Hamdallaye vous ont emmené à votre magasin. Sur le chemin, un pickup de la gendarmerie d'Entag vous a rejoint. Ils vous ont forcé à ouvrir votre magasin et ils ont volé votre marchandise, qu'ils ont embarquée dans le véhicule d'Entag. Vous avez ensuite été replacé en cellule à Hamdallaye, où vous êtes resté deux semaines. Vous avez été libéré grâce à l'intervention du chef de quartier.*

*Après votre libération, vous allez porter plainte contre la gendarmerie d'Entag, qui avait embarqué votre marchandise. Une semaine plus tard, ces gendarmes viennent vous menacer à votre magasin en raison de la plainte que vous avez déposée. Ils viendront ensuite vous menacer continuellement à raison de deux fois par mois.*

*Le 2 août 2017 se tient à Conakry une nouvelle manifestation en lien avec les élections communales. Le lendemain, le 3 août, des militaires viennent vous arrêter à votre domicile et vous emmènent à la Sûreté, où vous êtes gardé jusqu'au soir. Vous êtes ensuite amené à la gendarmerie de Hamdallaye. Ces gendarmes vous torturent tous les jours en raison de la plainte que vous aviez portée à la suite du vol de votre magasin lors de votre deuxième détention. Le 30 septembre 2017, vous êtes libéré grâce à l'intervention de votre oncle. Vous vous cachez chez votre oncle jusqu'au 10 octobre 2017, date à laquelle vous quittez la Guinée.*

*Vous prenez ce jour-là un avion à l'aéroport de Conakry à destination du Maroc, muni de votre passeport personnel. Vous passez ensuite en Espagne, en France puis en Belgique, où vous arrivez le 6 octobre 2018. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le 18 octobre 2018.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez une attestation de l'UFDG datée du 14 décembre 2018, une carte de membre du parti pour l'année 2008, une autre pour la période 2017-2018, une photographie de vous, une demande d'expertise médicale à l'asbl Constats, une enveloppe DHL, un courrier de votre avocat daté du 26 mars 2019, une fiche d'historique médical, un constat médical de lésions, un acte de témoignage daté du 13 mars 2019 et une attestation de suivi psychologique datée du 26 août 2019.*

## ***B. Motivation***

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*En effet, dans un courrier daté du 25 février 2019 (cf. dossier administratif), votre avocat a fait part au Commissariat général du besoin dans votre chef d'un suivi psychologique. Il demandait par ailleurs à ce qu'un certain laps de temps vous soit laissé avant votre entretien, afin de mettre en place celui-ci. À ce titre, le Commissariat général souligne tout d'abord que, entre l'introduction de votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers et votre entretien devant le Commissariat général, plus de cinq mois se sont écoulés, ce qui constitue un délai raisonnablement long. Ensuite, au début de votre entretien, vous avez été interrogé sur les raisons de la nécessité d'un suivi psychologique dans votre chef, et l'avancement de celui-ci depuis lors (notes de l'entretien personnel 28/03/2019, p. 2-3). Relevons que la seule raison pour laquelle vous avez fait valoir un tel besoin est*

vous difficulté à trouver le sommeil, ce que vous solutionnez parfois en prenant des médicaments. Vous n'avez fait part d'aucun autre problème psychologique. Concernant ensuite le suivi proprement dit, vous avez trouvé un psychologue, mais vous avez décidé de ne pas prendre rendez-vous avant votre entretien au Commissariat général. Depuis lors, vous avez fait parvenir au Commissariat général un document psychologique (daté du 26 août 2019) faisant état de ce suivi psychologique et de votre évolution. Au début de votre entretien, il vous a été demandé à deux reprises si vous vous sentiez capable d'être entendu et si vous vous sentiez en confiance pour ce. Vous avez répondu par l'affirmative et vous n'avez fait valoir aucun élément allant dans le sens contraire. Il vous a été informé à plusieurs reprises que vous aviez le devoir de faire part à l'Officier de protection de toute difficulté qui surviendrait en cours d'entretien, et que vous aviez la possibilité de demander des pauses, de prendre le temps nécessaire afin de répondre aux questions, et de les faire expliquer en cas de mécompréhension (notes de l'entretien personnel 28/03/2019, p. 2-3 ; notes de l'entretien personnel 30/04/2019, p. 2). Vous avez affirmé à la fin de chacun des deux entretiens que ceux-ci s'étaient bien déroulés pour vous (notes de l'entretien personnel 28/03/2019, p. 18 ; notes de l'entretien personnel 30/04/2019, p. 22).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous avez déclaré craindre d'être tué par les autorités guinéennes en raison des problèmes que vous avez connus précédemment avec celles-ci (notes de l'entretien personnel 28/03/2019, p. 12-13). Or, le Commissariat général estime que votre crainte en cas de retour n'est pas fondée. En effet, en raison de vos déclarations lacunaires, de nombreuses incohérences inhérentes à votre récit, et de contradictions avec les informations objectives à la disposition du Commissariat général, il n'accorde aucun crédit au récit que vous présentez à la base de votre demande de protection internationale.

Ainsi, concernant tout d'abord votre dernière détention entre le 3 août et le 30 septembre 2017 et votre prétendue fuite de Guinée qui l'a suivie, vous avez expliqué que, à la suite de votre deuxième détention, vous avez été régulièrement menacé à votre magasin par les gendarmes d'Entag, contre lesquels vous aviez porté plainte en raison du fait qu'ils vous avaient volé votre marchandise au cours de votre deuxième détention. Le 2 août 2017 s'est déroulée une manifestation relatives aux élections communales, à laquelle vous auriez participé. Le lendemain de celle-ci, les gendarmes de Hamdallaye seraient venus vous arrêter à votre domicile. Vous avez déclaré que cette arrestation était due à la plainte que vous aviez déposée contre la gendarmerie d'Entag, et qu'il n'y avait aucun lien avec la manifestation du jour précédent (notes de l'entretien personnel 30/04/2019, p. 8). Dès lors que cette arrestation est uniquement liée à la plainte déposée contre la gendarmerie de Entag, laquelle vous en veut depuis lors et vient régulièrement vous menacer à votre magasin et voler à nouveau des marchandises, il n'existe aucune raison de croire que vous soyez arrêté pour ce non seulement par la gendarmerie de Hamdallaye (et non pas celle d'Entag), mais aussi plus de deux ans après les faits. De même, il n'existe non plus aucune raison de croire que, alors que ce sont les gendarmes de Hamdallaye qui sont venus vous arrêter à votre domicile, ceuxci vous emmènent directement à la Sûreté avant de vous transférer le soir même à leur propre gendarmerie, par crainte que, en cas de jugement à la Sûreté, vous ne dénonciez les gendarmes de Hamdallaye et d'Entag (notes de l'entretien personnel 30/04/2019, p. 11). L'enchaînement des événements et les explications que vous fournissez à leurs sujets ne revêtent aucun sens et portent atteinte à la crédibilité de la dernière arrestation que vous invoquez.

Concernant la détention consécutive à cette arrestation alléguée, entre le 3 août et le 30 septembre 2017 à la gendarmerie de Hamdallaye, vos déclarations à son sujet ne permettent aucunement de considérer celle-ci comme crédible. Celle-ci ayant duré deux mois, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part des propos étayés et circonstanciés à son sujet. Force est cependant de constater que vous n'avez rapporté à son sujet que des propos stéréotypés et dénués de tout sentiment de vécu. Ainsi, vous avez d'abord seulement expliqué avoir été torturé tous les jours pendant deux mois

(notes de l'entretien personnel 30/04/2019, p. 4). Plus loin, lorsqu'il vous a été demandé de rapporter en détails tous les souvenirs que vous aviez de cette détention et d'expliquer de manière étayée ce que vous y avez vécu pendant ces deux mois, vous avez répété avoir été maltraité tous les jours, puis vous avez seulement ajouté ne pas avoir eu droit à des visites ni avoir eu à manger, sauf grâce à l'aide apportée par un gardien plus soucieux de vous que les autres, qui vous donnait à manger et vous permettait de contacter vos proches par téléphone. Votre oncle a ensuite négocié votre sortie. Invité à donner plus d'informations, vous avez expliqué qu'il existait un droit de prison mais que vous n'aviez pas d'argent à donner aux autres détenus, de telle sorte que vous avez passé la première nuit du côté des toilettes. Ensuite, vos codétenus ne restaient pas plus de quelques jours dans la cellule et vous étiez le seul à rester là aussi longtemps. Relancé à deux reprises, alors qu'il vous a été réexpliqué qu'il était attendu de votre part des propos plus étayés et des souvenirs plus nombreux, vous n'avez rien ajouté et vous avez seulement répété avoir été torturé. Peu après, vous avez décrit la localisation de la gendarmerie, ce que toute personne qui vit dans le quartier pourrait faire et qui ne contribue aucunement à attester que vous y avez été enfermé pendant deux mois. Lorsque l'Officier de protection vous a confronté au fait que vous n'aviez presque rien à dire sur cette détention, alors que vous vous montriez extrêmement détaillé dans les faits que vous avez rapporté au cours de votre récit libre, vous n'avez toutefois rien ajouté (notes de l'entretien personnel 30/04/2019, p. 11-14). En effet, le Commissariat général souligne qu'il est d'autant plus étonnant que vous montriez incapable de parler en détails de cette détention de deux mois, événement le plus marquant de votre récit d'asile, alors que vous avez décrit au cours de vos entretiens de nombreux événements insignifiants et s'étant déroulés dans des délais beaucoup plus brefs avec une quantité de détails telle que vous êtes capable de décrire avec précision chacune des routes que vous avez empruntée lors de vos déplacements en 2013, ainsi que des conversations qui ont eu lieu à l'extérieur d'une mosquée alors que vous étiez à l'intérieur de celle-ci (notes de l'entretien personnel 28/03/2019, p. 13-14 et p. 16).

Concernant enfin votre libération puis votre fuite du pays, négociées par votre oncle, vous vous montrez encore moins loquace. Vous savez seulement que votre oncle a donné de l'argent à une personne de la gendarmerie (vous ignorez qui) pour vous faire sortir de cellule, puis a négocié avec une autre personne, peut-être un employé de l'aéroport mais vous ne savez pas vraiment, qui a permis votre départ du pays. Elle est venue vous accompagner à l'aéroport à une heure du matin, et elle avait tous les documents (passeport et billet d'avion) afin de vous permettre de prendre un avion à destination du Maroc. Elle a présenté les documents aux autorités à votre place, vous n'avez rien eu à faire par vous-même (notes de l'entretien personnel 30/04/2019, p. 14-16). Bien que vous affirmiez avoir quitté la Guinée de manière illégale, le Commissariat général relève au contraire que vous avez quitté votre pays de manière légale, au moyen de votre propre passeport, que vous aviez obtenu quelques années plus tôt (selon vos déclarations successives, en 2012 ou 2014). Alors que vous vous prétendez fugitif et recherché par vos autorités, vous vous êtes présenté en personne au-devant des autorités aéroportuaires afin de quitter votre pays. Le fait qu'une personne vous ait accompagné et ait présenté les documents à votre place ne vous a aucunement dispensé de passer en personne devant ces contrôles avec votre propre identité, et un passeport contenant votre photo. Vous avez également ajouté qu'il était une heure du matin, ce qui n'apporte aucune explication, dès lors que les contrôles d'un aéroport ne sont pas plus ou moins stricts en fonction de l'heure de départ des vols et que l'heure susdite est précisément l'heure habituelle des vols normaux en direction du Maroc depuis l'aéroport de Conakry. Partant, le Commissariat général n'accorde aucun crédit à vos allégations selon lesquelles votre départ du pays était illégal, mais constate au contraire que vous n'étiez aucunement recherché au moment de quitter la Guinée, et que vous ne nourrissiez aucune crainte à l'égard de vos autorités dès lors que vous vous êtes présenté spontanément au-devant de celles-ci (notes de l'entretien personnel 28/03/2019, p. 9-11).

Enfin, si vous affirmez que les gendarmes de Hamdallaye sont encore actuellement à votre recherche, vos déclarations ne reposent sur aucun élément concret (« parce que je sais jusqu'à présent, c'est eux qui sont sur place, c'est eux qui sont au pouvoir », notes de l'entretien personnel 30/04/2019, p. 16).

Partant, le Commissariat général n'accorde aucun crédit à votre détention de deux mois à la gendarmerie de Hamdallaye et aux problèmes allégués avec les autorités guinéennes en 2017, et se trouve dès lors dans l'ignorance des motifs qui vous ont poussé à quitter votre pays cette année-là.

Concernant ensuite votre détention de deux semaines au commissariat de Hamdallaye en avril 2015, celle-ci est d'emblée remise en cause par vos déclarations selon lesquelles celle-ci et les événements qui ont pris place au cours de ces deux semaines et à la suite de votre libération (à savoir : le vol de votre marchandise et la plainte que vous avez ensuite déposée) sont directement responsables de votre

*troisième et dernière détention : « je sais que c'est à cause du deuxième problème qu'on est venu me chercher à la maison pour la troisième détention », « je sais que c'est à cause de cette plainte qu'ils m'ont arrêté pour la troisième fois » (notes de l'entretien personnel 28/03/2019, p. 15 et p. 19). En effet, le Commissariat général a expliqué précédemment toutes les raisons pour lesquelles il n'accorde aucun crédit à cette troisième détention.*

*Mais encore, le Commissariat général relève plusieurs autres éléments qui portent atteinte à la crédibilité de votre deuxième arrestation et donc de la détention conséquente. Ainsi, vous avez expliqué que les forces de l'ordre qui vous ont arrêté puis détenu cette fois-là ont constaté que le fond d'écran de votre téléphone était une photo de vous-même en compagnie de Cellou Dalein Diallo. Dès lors, non seulement au moment de votre arrestation, mais également lors de votre détention, vous avez été interrogé pour savoir les raisons pour lesquelles vous aviez une telle photo en fond d'écran et il vous a été demandé si vous étiez membre du parti, ce à quoi vous avez répondu par la négative, alléguant n'être qu'un simple commerçant, parce que vous n'osiez pas avouer que vous étiez membre par crainte d'avoir des problèmes (notes de l'entretien personnel 28/03/2019, p. 16 ; notes de l'entretien personnel 30/04/2019, p. 19). Le Commissariat général souligne cependant qu'il est fort peu cohérent que les forces de l'ordre vous interrogent à plusieurs reprises pour savoir si vous êtes membre ou pas du parti, dès lors que vous vous promenez en permanence avec votre carte de membre du parti sur vous (notes de l'entretien personnel 30/04/2019, p. 19). De même, lorsqu'il vous a été demandé si vos autorités étaient au courant de votre statut de membre de l'UFDG, vous avez répondu ne pas le savoir avec exactitude, mais que sûrement la gendarmerie d'Entag le savait parce que vous distribuiez sur le marché du quartier des objets à l'effigie du parti. Or, si vous aviez effectivement été arrêté, fouillé puis détenu par vos autorités à trois reprises en possession de votre carte de membre, non seulement celles-ci ne vous auraient pas inutilement interrogé en vous demandant si vous étiez membre du parti, mais de plus, celles-ci seraient évidemment au courant de votre statut de membre. Partant, aucune crédibilité ne peut être accordée à la deuxième détention que vous allégez. Concernant ensuite la première détention de six jours en 2013, celle-ci est remise en cause par les informations objectives à la disposition du Commissariat général. Vous avez expliqué avoir été arrêté le 22 septembre 2013, lorsque vous avez été accueillir Cellou Dalein Diallo qui revenait alors d'une tournée. Le cortège du président du parti aurait été attaqué par des militants du RPG (Rassemblement du peuple de Guinée), puis les forces de l'ordre seraient intervenues (notes de l'entretien personnel 28/03/2019, p. 13-14). Or, Cellou Dalein Diallo est rentré de sa tournée à l'intérieur du pays le 7 septembre 2013. À cette occasion, aucun affrontement n'a eu lieu entre les militants de l'UFDG et du RPG. Le 23 septembre avait lieu un cortège emmenant l'épouse de Cellou Dalein Diallo, mais lui-même n'était pas présent ce jour-là (farde « Informations sur le pays », n° 1 : COI Case « GIN 2019-017 »). Dès lors que vous avez déclaré avoir accueilli Cellou ce jour-là et que vous n'avez fait aucune mention de l'épouse de celui-ci, les circonstances de votre arrestation ne sont objectivement pas crédibles. Aucun crédit n'est corolairement accordé à la détention conséquente de six jours que vous allégez.*

*Enfin, d'autres éléments permettent d'achever la crédibilité défaillante des trois détentions que vous allégez. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé de décrire les différences que vous avez constatées entre ces trois détentions, vous avez seulement répété les circonstances de chacune des arrestations, ce qui ne répond aucunement à la question (notes de l'entretien personnel 30/04/2019, p. 19). Lorsqu'il vous a été demandé de parler en détails de votre deuxième détention, sans répéter ce que vous aviez relaté spontanément au sujet de l'arrestation et du vol de votre marchandise, mais en parlant uniquement de votre vécu de deux semaines en cellule, vous avez répété à plusieurs reprises et sans détail aucun avoir été tout le temps torturé. Alors que de nombreuses questions vous ont été posées afin de vous permettre de faire part en détails de tout autre souvenir que vous auriez de cette détention, vous avez seulement ajouté avoir été mis en cellule individuelle le lendemain du jour du vol de votre marchandise (notes de l'entretien personnel 30/04/2019, p. 20-21). Ces éléments terminent de porter atteinte à la crédibilité des détentions que vous allégez.*

*En conclusion de l'ensemble des considérations précédentes, le Commissariat général n'accorde aucun crédit aux détentions que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. Il en découle que votre crainte d'être tué par les autorités guinéennes en cas de retour au pays en raison desdits problèmes n'est aucunement crédible.*

*Concernant enfin votre statut de membre de l'UFDG, soulignons dans un premier temps que vous vous montrez inconstant quant à l'importance de ce facteur dans les problèmes que vous allégez. En effet,*

si vous avez d'abord affirmé que tous les problèmes connus ont été causés par votre adhésion dans ce parti (notes de l'entretien personnel 28/03/2019, p. 8), il ressort de votre récit qu'aucune arrestation n'est due à ce fait. Lorsque vous avez été confronté à ce constat, vous avez répondu que la deuxième arrestation avait été causée par la découverte de votre fond d'écran, mais que vous ne saviez pas si les autorités étaient au courant de votre adhésion dans le parti (ce qui est invraisemblable pour les raisons relevées précédemment). Partant, non seulement vous ne l'invoquez pas de façon cohérente comme la raison des problèmes alléguéz, mais ces problèmes n'ont de toute façon pas été considérés comme établis par le Commissariat général.

Il reste donc à se prononcer sur votre statut de membre proprement dit, et le risque que vous fassiez l'objet de poursuites en cas de retour de ce seul fait. Pour attester de votre adhésion, vous avez tout d'abord présenté une attestation du vice-président du parti, Dr Fodé Oussou Fofana, lequel indique que Souleymane Barry est militant de son parti et possède la carte de membre n° 011727 (farde « Documents », n° 1). Vous avez présenté ladite carte, datée de 2017-2018, laquelle ne comporte pas de photo, de telle sorte que rien ne permet de constater qu'il s'agit bien de la vôtre (n° 2). Vous avez ensuite présenté une carte de membre pour l'année 2008, laquelle comporte des champs non remplis (n° de carte d'identité et de carte d'électeur) et n'est pas signée par vous-même (n° 3). De ces considérations, il appert que votre statut de membre et militant du parti n'est pas prouvé par les documents déposés. Vous avez ensuite présenté un acte de témoignage émanant d'Alimou Diallo, premier secrétaire chargé des affaires sociales du comité national des jeunes de l'UFDG (n° 10). Celui-ci atteste que vous êtes le distributeur des effigies du parti au marché d'Entag. Relevons d'emblée que, selon les informations à la disposition du Commissariat général, seuls les vice-présidents du parti sont autorisées à signer ce type de document (farde « Informations sur le pays », n° 2 : COI Focus « Attestations de l'UFDG »). Partant, il ne revêt aucune force probante. Mais plus remarquable encore, la signature de ce document est en tout point semblable à la signature du trésorier qui aurait signé votre carte de membre de 2008. La force probante de ces deux documents est donc gravement entamée par ces constatations. Soulignons ensuite qu'aucun de ces documents ne mentionne les problèmes que vous auriez connus en Guinée. Outre le fait que votre implication au sein du parti est remise en doute par les considérations précédentes, le Commissariat général constate que vos graves méconnaissances au sujet de la politique guinéenne continuent de remettre en doute votre supposée implication au sein de celui-ci. Ainsi, alors que vous prétendez être un membre actif de l'UFDG depuis plus de dix ans, vous ne connaissez pas le nom du parti au pouvoir, contre lequel vous militez (selon vous : République de Guinée ; en réalité : Rassemblement du peuple de Guinée). Vous ne savez pas quand ont eu lieu les élections communales, pour lesquelles vous aviez pourtant manifesté le 2 août 2017, et vous ne vous êtes pas intéressé aux résultats. Il est également remarquable que vous ne sachiez pas non ce qu'est l'UFR, alors qu'il s'agit du troisième parti guinéen en terme d'importance. En effet, vous ne connaissez pas le nom complet de ce parti et vous faites erreur quant à son président (selon vous : Siradio Diallo ; en réalité : Sidya Touré). De telles méconnaissances dans le chef d'une personne qui se prétend militant actif de l'UFDG depuis plus de dix ans sont invraisemblables, de telle sorte que le Commissariat général ne croit aucunement que vous en soyez un membre actif (notes de l'entretien personnel 30/04/2019, p. 6-7).

Quand bien même en seriez-vous simple membre, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (farde « Information des pays », n° 3 : COI Focus « Guinée : Les partis politiques d'opposition », 14 février 2019), que les partis politiques guinéens d'opposition mènent librement leurs activités, jouissant de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, siégeant à l'Assemblée nationale depuis les élections législatives de 2013, et disposant de représentants à la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2018, les tensions politiques ont été ravivées à la suite des élections locales de février 2018, lesquelles ont fait l'objet de nombreuses contestations de l'opposition tout au long de l'année. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. Cependant, à la suite de ces élections, l'opposition a été installée au pouvoir, notamment à Conakry où plusieurs mairies sont détenues par l'UFDG, ainsi qu'en Moyenne Guinée, où l'UFDG a remporté les élections. Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution. Le Commissariat général a expliqué dans la présente décision les raisons pour lesquelles il considère que vous n'êtes pas un militant actif de l'UFDG.

*Vous n'avez pas invoqué d'autre problème à la base de votre demande de protection internationale (notes de l'entretien personnel 28/03/2019, p. 13 ; notes de l'entretien personnel 30/04/2019, p. 5 et p. 22).*

*Concernant les autres documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale (farde « Documents », n° 4, 5, 6, 7, 8 et 9), ceux-ci ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.*

*La photographie de vous dans un magasin d'alimentation ne prouve pas que vous en soyez le propriétaire, et encore moins les problèmes que vous dites avoir connu avec les gendarmes qui vous en auraient volé le contenu (n° 4).*

*La demande d'expertise à Constats est une demande rédigée par votre avocat (n° 5). L'enveloppe DHL prouve tout au plus qu'un certain [B.M.M.] a reçu un pli provenant de Guinée de la part d'une certain [D.A.]. Elle n'est nullement garante de son contenu (n° 6).*

*La lettre de votre avocat, datée du 26 mars 2019, contient des remarques relatives à vos déclarations faites auprès de l'Office des étrangers (n° 7). Vous y observez que votre troisième détention a été mal retranscrite, dès lors que vous n'auriez pas été d'abord détenu à la gendarmerie de Hamdallaye puis transféré à la Sûreté, mais l'inverse, dès lors que ceux-ci craignaient que vous dénonciez leur vol à la Maison centrale. Outre le fait que cette détention n'a pas été jugée crédible, relevons que vous indiquez à travers votre avocat avoir été volé par les gendarmes de Hamdallaye qui ont rempli leur camionnette de vos marchandises, alors que vous avez ensuite déclaré devant le Commissariat général que votre marchandise a été emportée par les gendarmes d'Entag, contre lesquels vous avez ensuite porté plainte. Cette contradiction nuit davantage à la crédibilité de cet événement.*

*Le certificat médical daté du 12 mars 2019 (n° 9) fait état de plusieurs lésions et cicatrices au niveau de la bouche, des mains et des jambes. Néanmoins, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises. Aussi, étant donné que les faits à la base de votre demande de protection internationale ont été remis en cause par la présente décision, ce certificat n'est pas de nature à inverser le sens de la présente décision. L'historique médical (n° 8) contient la date de demande de cet examen médical et le détail des lésions constatées dans le certificat précité.*

*Afin d'appuyer cette crainte, vous versez à votre dossier une attestation psychologique du centre Ulysse datée du 26 août 2019. (cf. Farde « Documents », pièces 11). Il ressort d'une lecture de ce document qu'il est stipulé que vous présentez « un tableau traumatique sévère » avec différents signes cliniques, que des cicatrices sont présentes sur votre corps ainsi que des dents et un doigt cassés et que suite à un travail psychothérapeutique ; il est constaté une diminution des symptômes. À cet égard, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine dans le contexte de son analyse. Le fait que vous présentez, comme avancé par la psychologue, un état de détresse psychologique n'est donc nullement remis en cause. Par contre, le Commissariat général considère qu'un médecin ou un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné. Soulignons à ce sujet que le contenu de cette attestation se base exclusivement sur vos propres déclarations. Or, dans l'analyse de votre demande de protection internationale, il y a lieu de rappeler que les faits allégués à la base de votre souffrance psychologique ont été largement remis en cause, et ce en raison de vos déclarations inconsistantes et peu circonstanciées sur des éléments essentiels de votre récit d'asile. Dès lors, le Commissariat général se trouve dans l'impossibilité d'établir les raisons exactes de votre état psychologique.*

*Dans son rapport psychologique, il est indiqué que vous présentez un « tableau traumatique sévère » et que « pour lui (c.-à-d. vous) un retour en Guinée équivaut à la mort, l'y contraindre amène un risque élevé de décompensation psychique ou de passage à l'acte suicidaire ». Le Commissariat général observe d'ailleurs dans le récit que l'auteur fait de votre récit, si bien que celui-ci suggère lui-même que les faits attribués à votre souffrance psychologique ne reposent que sur vos seules déclarations, non étayées et, surtout, non établies. Il convient en effet de rappeler à cet égard que, dans le cadre de votre demande, vos déclarations ont été remises en cause sur des points essentiels et déterminants de votre récit d'asile, de sorte qu'aucun crédit ne peut lui être accordé. Il n'apparaît pas non plus, à la lecture des notes prises lors de votre audition des 28 mars et 30 avril 2019, que vous ayez eu des difficultés à vous*

*exprimer, de sorte que rien, en l'état, ne permet d'établir que vous n'auriez pas été en mesure de parler de manière convaincante des faits relatés à l'appui de votre demande de protection internationale. En outre, le Commissariat général souligne, comme déjà énoncé précédemment, que les praticiens amenés à constater les symptômes anxiodepressifs de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, de sorte qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.*

*De plus, le Commissariat général tient aussi à souligner le fait que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et qu'avant d'arriver en Belgique, vous avez déclaré avoir résidé dans un centre de rétention durant plusieurs mois en Espagne et le Commissariat général considère qu'une telle situation peut constituer un facteur de stress important et permanent qui, le cas échéant, peut aussi être source d'une fragilité psychologique.*

*En date du 8 avril 2019, votre avocat a fait parvenir une observation relative aux notes de votre entretien personnel du 28 mars 2019, dont vous aviez demandé à obtenir une copie. Votre conseil y explique la façon dont vous avez pu quitter le pays en prenant un avion à l'aéroport de Conakry. Outre le fait qu'il vous a été donné l'occasion de vous expliquer personnellement en entretien, le Commissariat général souligne que les observations de votre conseil ne modifient en rien les considérations faites précédemment à propos de votre départ du pays.*

*En conclusion de tout ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas pu démontrer de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ni d'un risque d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits invoqués repris dans le résumé tel qu'il figure au point A de la décision attaquée qu'elle étoffe davantage.

2.2 Elle invoque un moyen unique tiré de :

- « *La violation de l'article 1er, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »)* »
- *La violation des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)*
- *La violation de l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011*
- *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *La violation de l'article 4 de la directive 2004/83 qui prévoit un devoir de coopération ;*
- *La violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion conscientieuse et de préparation avec soin des décisions administratives ».*

Développant quinze branches, elle conteste, en substance, principalement sur la base des déclarations du requérant, la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. En fin de compte, elle demande que le doute bénéficie au requérant dans la

mesure où ce dernier s'est efforcé d'amener toute une série d'éléments qui corroborent son récit. Elle ajoute qu'il a été interrogé pendant plus de douze heures et a fourni un récit cohérent, précis et logique et que son profil est celui d'un commerçant prospère capable de soutenir financièrement l'UFDG. Elle estime que les gendarmes lui en veulent car il a porté plainte contre eux à la suite d'un vol et qu'ils craignent que le requérant se plaigne du racket dont il a été victime pendant deux ans.

2.3 En conclusion, elle demande au Conseil :

« A titre principal :

*De déclarer le présent recours recevable et fondé ;*

*De réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou lui accorder le statut de protection subsidiaire.*

A titre subsidiaire :

*De déclarer le présent recours recevable et fondé ;*

*D'annuler la décision attaquée pour motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou en raison d'une irrégularité substantielle et de renvoyer l'affaire au Commissariat général aux Réfugiés et aux apatrides afin qu'il examine à la lueur des éléments nouveaux »*

2.4 Elle joint à sa requête, les pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « *Décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.*
2. *Note du CGRA du 11 septembre 2015* ».

### **3. Le document déposé dans le cadre de la procédure devant le Conseil**

3.1 La partie requérante dépose à l'audience du 14 janvier 2020 une note complémentaire à laquelle elle joint un document intitulé « *Réaction à l'analyse de l'attestation psychologique faite dans la décision négative du CGRA concernant Monsieur B.S.* » du 19 novembre 2019 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9 de l'inventaire).

3.2 Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Conseil le prend dès lors en considération.

### **4. L'examen du recours**

#### **A. Thèses des parties**

4.1 Dans la décision attaquée (voir point 1 *supra*), la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Elle estime que la crainte du requérant n'est pas fondée en raison de ses déclarations lacunaires, de nombreuses incohérences et de contradictions avec certaines informations. En particulier, elle n'accorde aucun crédit aux trois détentions invoquées par le requérant.

S'agissant du profil politique du requérant, elle considère que la force probante des documents provenant de l'UFDG est fortement entamée notamment en raison de divergences avec les informations en sa possession portant sur les personnes habilitées à les signer et de l'absence de photographie. Ensuite, elle constate que le requérant fait preuve de graves méconnaissances au sujet de la politique guinéenne et elle ne croit pas que le requérant soit un membre actif de l'UFDG. Elle ajoute, sur la base d'informations recueillies, qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti d'opposition mais que c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution. Elle explique ensuite les motifs pour lesquels les documents déposés par le requérant ne modifient pas son analyse.

4.2 Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 2 *supra* consacré à la requête introductory d'instance.

4.3 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse répond à la requête de la partie requérante. Elle constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête. Elle estime aussi que la requête ne formule que des explications factuelles et essaie de concilier les déclarations contradictoires et n'explique pas pourquoi le requérant, qui dit être considéré comme faisant partie des ennemis du parti en place, le RPG, n'a pas su donner le sens de cet acronyme ni parler des élections pour lesquelles il milite. Elle relève que les écrits de la requête quant à la participation du requérant à deux événements en septembre 2003 ne correspondent pas à ses déclarations. Elle se réfère aussi aux informations du « COI Case » versé au dossier administratif. Elle considère à nouveau que le requérant ne présente pas un profil fort au sein de l'UFDG. Elle conteste la force probante de l'attestation déposée et le profil d'analphabète du requérant. Elle considère avoir pris en considération les informations disponibles sur l'état psychologique du requérant. Elle estime que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies. Elle ajoute que la note du Cedoca annexée à la requête est largement antérieure aux informations versées au dossier administratif.

#### B. Appréciation du Conseil

4.4.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.4.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. Dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017) ».

4.4.3 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.4.4 L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.5. En l'espèce, le Conseil estime, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée.

4.5.1 Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.5.2 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse développe les motifs pour lesquels elle n'accorde aucun crédit aux trois détentions alléguées par le requérant notamment parce qu'elle considère que ses propos sont stéréotypés et dénués de tout sentiment de vécu, parce qu'elle ne croit pas dans l'enchaînement des événements ayant conduit à la troisième détention et parce que certaines déclarations du requérant ne correspondent pas aux informations disponibles. Elle ajoute aussi qu'il ressort du récit du requérant qu'aucune arrestation n'est due à son statut de membre de l'UFDG.

Dans sa requête, la partie requérante estime que les explications des trois arrestations et des faits survenus lors de la deuxième détention montrent que les raisons pour lesquelles le requérant est persécuté sont multiples et combinées pas seulement purement politiques. Elle soutient que « *le rapport psychologique déposé au CGRA est une preuve des tortures et persécutions que le requérant a vécues de la part des gendarmes* ». Elle demande donc l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que selon cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Elle estime que la partie défenderesse n'apporte aucune garantie que les persécutions vécues par le requérant ne se reproduiront pas.

Sur la base de toutes les pièces du dossier administratif et de la procédure, le Conseil estime devoir s'écartier de la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle aucune crainte fondée de persécutions ou risque d'atteintes graves n'est établie dans le chef de la partie requérante.

En effet, à l'instar de la partie requérante dans sa requête détaillée, le Conseil estime qu'au cours de ses entretiens personnels, le requérant s'est efforcé de répondre aux questions de manière circonstanciée et cohérente en particulier sur son engagement politique et les arrestations dont il fait part. Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse qui souligne que les propos du requérant sont dénués de tout sentiment de vécu. Par ailleurs, le Conseil estime qu'il ne peut être exclu que les problèmes invoqués par le requérant soient liés à son engagement en faveur du parti de l'opposition UFDG (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* » du 28 mars 2019, pièce n° 13, p. 8).

Le Conseil constate également que le requérant s'est également efforcé d'étayer sa demande par plusieurs pièces documentaires. S'agissant de l'attestation rédigée par le vice-président de l'UFDG, le Dr Fodé Oussou Fofane, et les copies de ses cartes de membre du parti (v. dossier administratif, farde « *Documenten / Documents* », pièce n° 25/1 à 25/3), le Conseil ne peut suivre les motifs de la décision attaquée qui considèrent qu'ils n'établissent pas le statut de membre et militant du parti du requérant compte tenu de l'absence de photographie sur ceux-ci et du fait que certains champs ne sont pas remplis. Le Conseil relève quant à lui que ces documents ne contiennent aucune incohérence avec les déclarations du requérant et qu'ils constituent un commencement de preuve de son engagement politique.

Le requérant dépose également un acte de témoignage d'un dénommé Alimou Diallo (v. dossier administratif, farde « *Documenten / Documents* », pièce n° 25/10) dont la décision attaquée conteste la force probante sur la base d'informations récoltées par le Cedoca (centre de documentation de la partie défenderesse) selon lesquelles seuls les vice-présidents du parti sont autorisés à signer ce type de document (v. dossier administratif, farde « *Landeninformatie / Informations sur le pays* », pièce n° 26/2). Or, à l'instar de la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas l'existence de l'auteur de ce témoignage, ni ses fonctions au sein du parti. Le Conseil relève également

qu'un lien particulier existe entre l'auteur du témoignage et le requérant puisque c'est par son intermédiaire que ce dernier a été encouragé à s'engager en faveur de l'UFDG et qu'il s'est également impliqué en faveur du requérant dans le cadre de ses problèmes (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* » du 28 mars 2019, pièce n° 13, pp. 6 et 15).

Le Conseil estime aussi avec la partie requérante nécessaire de tenir compte du faible degré éducationnel du requérant pour évaluer adéquatement la présente demande de protection internationale.

A propos du certificat médical daté du 12 mars 2019 (v. dossier administratif, farde « *Documenten / Documents* », pièce n° 25/8 et 25/9) qui fait état de plusieurs lésions et cicatrices en plusieurs endroits, la partie défenderesse considère que rien ne permet de déterminer leur origine et les circonstances dans lesquelles elles ont été commises. Elle ajoute qu'ayant remis en cause la crédibilité des faits invoqués par le requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale, ce certificat n'est pas de nature à inverser le sens de cette décision. Le Conseil observe que ce document constate des lésions et des cicatrices. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant sont établis à suffisance sur la base de ses déclarations il ne peut être exclu que soit vraisemblable la compatibilité entre les constats mis en évidence dans ce document et les propos du requérant.

S'agissant de l'attestation psychologique établie en date du 26 août 2019 par un psychologue du service de santé mentale Ulysse (v. dossier administratif, farde « *Documenten / Documents* », pièce n° 25/11), la partie défenderesse ne remet pas en cause l'état de détresse psychologique du requérant mais elle conteste le fait que le signataire puisse établir les circonstances factuelles dans lesquelles le traumatisme a été occasionné. Elle ajoute que le document est rédigé exclusivement sur la base des déclarations du requérant alors qu'elle remet en cause la crédibilité des faits allégués à la base de la souffrance psychologique du requérant. Elle conclut que ce document n'est pas déterminant dans l'établissement des faits et constitue un élément d'appréciation parmi d'autre de sorte qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant. Elle ajoute que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants pouvant, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et en particulier du requérant qui a déclaré avoir vécu plusieurs mois dans un centre de rétention en Espagne. Le Conseil ne peut se rallier à cette analyse dans la mesure où il considère les faits invoqués en large partie comme établis. Dès lors, le Conseil estime qu'il est plausible que ces faits soient à la source du « *tableau traumatique sévère* » constaté et des signes cliniques mis en évidence caractérisés par « *troubles importants du sommeil et cauchemars récurrents ; cris durant la nuit (Monsieur ne s'en rend pas compte, c'est son entourage qui le lui fait savoir) ; réveils en sursaut plusieurs fois par nuit ; céphalées ; difficultés à se concentrer ; oubli fréquents ; reviviscences quotidiennes des événements traumatiques (...) Monsieur présente de nombreuses cicatrices sur le corps, ainsi que des dents et un doigt cassés* ».

De plus, l'attestation du service de santé mentale Ulysse du 19 novembre 2019 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9) rappelle que l'attestation précédente (v. supra) « *insistait d'une part sur les conséquences des événements traumatiques vécus sur la dimension cognitive notamment (difficultés à se concentrer ainsi qu'oubli fréquents) et cette attestation soulignait la compatibilité très importante qu'il y a entre l'état mental actuel [du requérant] et les expériences de violences organisées qu'il dit avoir vécues à plusieurs reprises dans son pays d'origine* ». Elle ajoute que la situation politique actuelle en Guinée renforce l'inquiétude du requérant pour sa famille et augmentent ses reviviscences.

En l'espèce, la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 trouve dès lors à s'appliquer pour les raisons explicitées *supra*, la partie défenderesse n'établissant pas de façon convaincante que les mauvais traitements subis par le requérant ne se reproduiront pas.

4.5.3 Partant, si certaines zones d'ombre subsistent dans les déclarations de la partie requérante, le Conseil estime, au vu de l'ensemble du dossier administratif et de la procédure, que les faits relatés apparaissent plausibles, et qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que le doute lui profite.

4.5.4 Les développements qui précédent suffisent pour parvenir à la conclusion que la partie requérante nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécutée en cas de retour en Guinée en raison de ses opinions politiques. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.5.5 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des dossiers administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.6 En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.7 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

## 5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1er

La qualité de réfugié est reconnue au requérant.

## Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

WING WIL BOOKER, JR.,  
SHERIFF

Mme M. BOURLART, greffier.  
Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE